



DÉCISION DU MAIRE

n° 2023_17

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal
(Article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

*Publiée sur le site internet de la commune le 27/04/2023
MASSAROTTI Yves, Maire de la commune de VOUGY*

OBJET : CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA SALLE POLYVALENTE

Monsieur Yves MASSAROTTI, Maire de la Commune de VOUGY,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la délibération n°2020-02-06 en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire par le Conseil Municipal pour la durée de son mandat de prendre toute décision concernant la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

VU la demande de l'association ARVE TAEKWONDO ACCADEMY représentée par son président, M. Alexandre CHAFFIN :

DÉCIDE

Article 1 : de conclure une convention d'occupation temporaire de la salle polyvalente d'une durée de 3 ans.

Article 2 : la présente convention est conclue à titre gracieux.

Article 3 : la présente convention est conclue à compter du 19/04/2023 pour une durée de trois ans, soit du 19 avril 2023 au 18 avril 2026.

Article 4 : la présente décision sera télétransmise à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

Article 5 : il sera porté à connaissance de la présente décision à la prochaine réunion du conseil Municipal.

Fait à VOUGY, le 26 avril 2022
Par délégation du conseil municipal,
Le Maire,

Yves MASSAROTTI

